Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20261102-2026_000058-DE

République Française
Mairie de SAINTE-COLOMBE
(Rhône)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 NOVEMBRE 2026 à 20 H

Le deux novembre deux mille vingt-six, à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Mme Marine MATA, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 23 octobre 2026.
Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (Dix-sept) : Mme Marine MATA, M. Michel FOREST, Mme Linda LAURO, M. Pascal DANCETTE, Mme Alexia BOURIT, M. Guy VACHON, M. David LESUR, Mme Clarisse VEAUX, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX, Mme Catherine JEANTROUX, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Noémie FRENAY, M. Lionel RIVERA, Mme Valérie MONTOYA, Mme Danielle COSTE, M. Jacques PRAT, Mme Marie Antoinette ABRY

Absents(tes) au moment du vote (Deux dont un pouvoir) :
Mme Corinne CHABORD (pouvoir donné à M. Pascal DANCETTE)
M. Jean-Marie DUPLAY

Secrétaire de séance : Mr Pascal DANCETTE

Délibération n° 2026.058 : organisation du travail à temps partiel dans la commune de Sainte-Colombe

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses article L.612-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 septembre 2026,

Monsieur Michel FOREST, Adjoint au Maire en charge des ressources humaines, expose au conseil municipal que les agents territoriaux peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel.

Le **temps partiel est de droit** dans les cas suivants :

1. pour raisons familiales :
 - à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
 - à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
 - pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant.
2. lorsque l'agent relève des dispositions de l'article L.5212-13 du code du travail (travailleur handicapé), après avis du service de médecine préventive.

Le temps partiel de droit est accordé aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20261102-2026_000058-DE

Le **temps partiel** peut également être accordé **sur autorisation**, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les motifs suivants :

1. pour convenances personnelles **;**
2. Pour création ou reprise d'une entreprise, dans les conditions du code général de la fonction publique, en particulier ses articles L. 123-8 et R.123-14 et suivants.

 Ce temps partiel peut être octroyé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an. Il existe un délai de carence de trois ans entre deux périodes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

 La compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation doit être appréciée par l'autorité territoriale, voire, en cas de doute sérieux, le référent déontologue et la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, emploi mentionné à l'article R.122-6 du CGFP . À défaut, l'agent public peut également saisir la Haute Autorité.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé :

1. aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement.
2. aux agents contractuels en activité.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par les articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Le fonctionnaire peut saisir la commission consultative paritaire (CCP) de toute décision refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et de tout litige d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel.

La règlementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités locales d'application après avis du Comité social territorial.

Madame la Maire propose à l'assemblée de fixer l'organisation du temps partiel dans la collectivité dans les conditions suivantes :

1. **Temps partiel de droit**

Demande :

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai de trois mois avant la date souhaitée de début du temps partiel.

Les justificatifs suivants devront être produits à l'appui de la demande :

- temps partiel pour raison familiale : selon les cas, extrait d'acte de naissance de l'enfant, certificat médical attestant de la nécessité d'une tierce personne auprès du proche atteint d'un handicap, certificat médical attestant de la gravité de l'accident ou de la maladie dont souffre le proche ou justificatif de l'arrivée dans le foyer d'un enfant en vue de son adoption ;
- temps partiel pour travailleur handicapé : copie de la reconnaissance de travailleur handicapé.

La même procédure devra être respectée pour les demandes de renouvellement.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20261102-2026_000058-DE

Les quotités de temps partiel sont de 50%, 60%, 70% ou 80% d'un service à temps complet. Pour les agents à temps non complet, la quotité est appliquée sur la durée hebdomadaire du service définie par la délibération créant l'emploi à temps non complet considéré.

La quotité de temps de travail et les conditions d'exercice du temps partiel pourront être modifiées à l'occasion du renouvellement de l'autorisation, à la demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, l'autorité territoriale informera l'agent de son intention de modifier les conditions initialement accordées et des motivations de ce changement au moins 2 mois avant l'expiration de la période de temps partiel en cours.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut aussi intervenir à la demande des agents concernés, avant l'expiration de la période en cours, au moins deux mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai pour motif grave tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité,du congé pour adoption et du congé supplémentaire de naissance. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Durée :

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel de droit devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai de trois mois avant l'échéance de la dernière période.

2. Temps partiel sur autorisation

Demande :

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai de trois mois avant la date souhaitée pour le début du temps partiel.

La même procédure devra être respectée pour les demandes de renouvellement.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont de 50 à 100% d'un service à temps complet.

Pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet : la durée du service assuré est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

La quotité de temps de travail et les conditions d'exercice du temps partiel pourront être modifiées à l'occasion du renouvellement de l'autorisation, à la demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, l'autorité territoriale informera l'agent de son intention de modifier les conditions initialement accordées et des motivations de ce changement au moins 2 mois avant l'expiration de la période de temps partiel en cours.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut aussi intervenir à la demande des agents concernés, avant l'expiration de la période en cours, au moins deux mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai pour motif grave tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 069-216901892-20261102-2026_000058-DE

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité,du congé pour adoption et du congé supplémentaire de naissance. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Durée :

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel sur autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. la demande devra être présentée dans un délai de trois mois avant l'échéance de la dernière période.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** les modalités d'organisation du temps partiel ainsi proposées
- **FIXE** à la date du 1er décembre 2026 l'application desdites modalités et de préciser qu'elles seront applicables aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels dans les conditions précitées.
- **CHARGE** l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des nécessités de service et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que dans les conditions fixées par la présente délibération

Pour extrait conforme,

A Sainte-Colombe, le 2 novembre 2026

Le secrétaire de séance
Pascal DANCETTE

La Maire,
Marine MATA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE SAINTE-COLOMBE (Rhône)

Transmis en Préfecture le : 06/11/2026
Affiché le : 06/11/2026